



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AJ
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-DREAL 2026-139
portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'une chaufferie biomasse
par la société SOLEV
située au 6 chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et III du livre V ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.311-5 et R.77-16-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;
- VU l'arrêté DDPP-DREAL n°2025-52 portant basculement en procédure d'autorisation environnementale de la demande d'enregistrement présentée par la société SOLEV pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse à Saint-Genis-Laval ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 juillet 2025 par la société SOLEV et relative à son projet de chaufferie composé de deux chaudières biomasse et d'une chaudière gaz d'appoint sur la commune de Saint-Genis-Laval ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 décembre 2025 ;
- VU l'avis de mise à la consultation du public du 8 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la consultation du public par voie électronique prescrite par arrêté du 27 novembre 2025 qui s'est déroulée du 7 janvier 2026 au 8 avril 2026 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
- Saint-Genis-Laval en date du 25 novembre 2025,
- Irigny en date du 10 décembre 2025
- VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil municipal de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite et du conseil de la Métropole de Lyon ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire en réponse aux avis de l'ARS et de l'Autorité Environnementale, aux contributions du SDNIS et de la DDT du Rhône et à la demande de complément de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 29 avril 2026 ;
- VU le rapport et les propositions du 19 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 juillet 2026 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le courrier du 9 juillet 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU la réponse du 16 juillet 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société SOLEV souhaite exploiter une installation de combustion située sur les parcelles n°000BC7, n°000BC8, n°000BC142, n° 000BC143 et n° 000BC204 au 6 chemin de la Mouche à 69230 Saint-Genis-Laval, composée de 2 chaudières d'une puissance unitaire de 12,1 MW consommant de la biomasse, de 1 chaudière gaz d'appoint de puissance utile unitaire 8,24 MW représentant une puissance installée de 32,44 MW PCI ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société SOLEV dans son établissement de Saint-Genis-Laval sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service Eau, Nature et Risques de la DDT 69 du 21 novembre 2025 sur la partie « eau », la demande de compensation pour le défrichement et la demande de précision sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'ARS du 21 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les préconisations du SDMIS 69 du 12 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité environnementale du 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT, de plus, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande a été instruite par l'inspection des installations classées et que l'instruction conclut que les risques associés aux installations projetées sur le périmètre du site sont acceptables au regard du dossier déposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les plans fournis en annexe du présent arrêté comportent des informations sensibles et sont communicables uniquement sur demande ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLEV (SIRET n° : 984 394 262 00013), dont le siège social est situé 5 rue Simone Veil, 69200 Vénissieux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale de production d'énergie (chaufferie biomasse) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval 69 230, sur les parcelles Section BC n°7, 8, 142, 143, 204 au 6 chemin de la Mouche à 69230 Saint-Genis-Laval (coordonnées Lambert 93 X=840781 et Y=6511948).

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Superficie	Surface d'emprise
Saint-Genis-Laval	BC	7	800 m ²	197 m ²
		8	1419 m ²	1419 m ²
		142	2726 m ²	2545 m ²
		143	4125 m ²	3141 m ²
		204	1287 m ²	1287 m ²

Article 1.1.3 : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- autorisation de défrichement (article L. 341-3, R.341-1 et suivants du code forestier).

Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre VIII du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE ci-après.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique	Installation de combustion comprenant : • 2 chaudières consommant de la biomasse d'une puissance unitaire de 12,1 MW • 1 chaudière gaz de puissance unitaire de 8,24 MW limitée à 178 heures de fonctionnement annuel Puissance totale de l'installation de combustion : 32,44 MW	E
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Les installations seront équipées de systèmes de condensation des fumées	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de bois pour les chaudières biomasse d'un volume de 3 000 m ³ .	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

Les principales installations de l'établissement sont les suivantes :

- D'un bâtiment d'une surface d'environ 2 300 m² comprenant :
 - Une chaufferie biomasse équipée de deux chaudières de puissance unitaire 12,1 MW,
 - Une chaufferie gaz équipée d'une chaudière de puissance 8,24 MW,
 - Un local de stockage de l'urée (réactif pour l'épuration des fumées),
 - Deux zones de stockage de biomasse (l'une active permettant l'alimentation des chaudières par trémie, l'autre passive permettant l'alimentation de la zone active par grapin),
 - D'un local hydraulique,
 - D'un local pompes à chaleur,
 - D'un local vérin en sous-sol,

- Des locaux techniques et électriques (maintenance, process, TGBT, transformateur) ;
- De bureaux et locaux sociaux ;
- D'une unité de production d'énergie photovoltaïque implantée sur la toiture du bâtiment de stockage ;
- De zones de stockage des cendres (en big-bag et bennes étanches) ;
- De 2 ballons d'hydro-accumulation ;
- De parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers ;
- D'un pont bascule ;
- D'un bassin de rétention/infiltration des eaux situé au Nord du site d'un volume de 350 m³ ;
- D'espaces verts.

Le plan de masse des installations fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté. Les zones de stockage de la biomasse sont délimitées conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du Code de l'environnement est constitué des installations visées au point 1.2.1.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, complété lors de la consultation du public.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à côté de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5 : Modification, cessation d'activité et remise en état

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- **ATTES-SECUR** par un bureau d'études certifié attestant que vous avez mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité, et ce dès leur mis en œuvre ;
- Le mémoire de réhabilitation ainsi que l'**ATTES-MEMOIRE** par un bureau d'études certifié, dans un délai de 6 mois après l'arrêt de l'activité, en transmettant une copie à l'Agence Régionale de Santé ;
- **ATTES-TRAVAUX** par un bureau d'études certifié attestant de la réalisation des travaux prescrits par le préfet, ou à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation. Lorsque le mémoire de réhabilitation conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, l'ATTES-SECUR vaut alors pour l'ATTES-TRAVAUX.

Article 1.5.7 : Implantation

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations conformément à l'article 8.1 ci-après.

Article 1.6 : Réglementation

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression,
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement,
- arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

Aucune dérogation aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables n'est accordée au titre du présent arrêté.

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Mesures de gestion des sols

L'exploitant met en œuvre les mesures identifiées dans le plan de gestion des terres polluées selon la méthodologie de la note ministérielle du 19 avril 2017. Ce plan prévoit notamment :

- l'évacuation hors de site de l'ensemble des matériaux présentant des anomalies en hydrocarbures et HAP sur les points réalisés par APAVE en 2023 et 2024 ;
- l'évacuation de la totalité de la maille S1/S6, S7 entre 0 et 1 m vers une filière de type biocentre ;
- le traitement de la Renouée du Japon, par traitement sur site (concassage/criblage), ou par évacuation hors site avec incinération des plantes et des terres associées ;
- le recouvrement des matériaux au droit de S11 ;
- la mise en place d'une stratégie d'analyse afin de vérifier la bonne gestion des anomalies, soit par la réalisation de sondages complémentaires en amont des travaux, soit par la réception de bords et fond de fouille lors de l'évacuation des matériaux.

À l'issue des travaux d'aménagement du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la bonne réalisation du plan de gestion.

Article 2.2 : Exploitation des installations

Article 2.2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 : Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.5 : Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6 : Incidents ou accidents

Article 2.6.1 : Télédéclaration et rapport

L'exploitant est tenu de télédéclarer dans les meilleurs délais sur le site internet dédié les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette télédéclaration ne remplace pas l'alerte immédiate des autorités pendant une éventuelle phase de crise.

Article 2.7 : Programme d'auto-surveillance

Article 2.7.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart

par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers visés au point 1.3,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.5	Émissions atmosphériques	Suivant modalités définies à l'article 3.5
3.10	Plan de gestion des OTNOC	Au plus tard à la mise en service des installations
4.4	Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles	Suivant modalités définies à l'article 4.4
7.2.3	Niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.4.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Semestrielle (GIDAF)

3.5	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
5.3	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP)
7.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis tous les 5 ans
2.9	Bilan environnement annuel	Annuelle (GEREP)
2.9	Rapport annuel	Avant le 30 avril de chaque année

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant le calendrier prévu par le code de l'environnement à l'article R. 229-20 et par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées),
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Le rapport annuel transmis à l'inspection comprend une synthèse des informations prévues dans le présent article, les éléments demandés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE III : Protection de la qualité de l'air

Article 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas de combustibles liquides et gazeux.

Article 3.1.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Article 3.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance maximale (MW)	Combustible
Conduit N°1	Chaudière N°1	12,1	Biomasse
Conduit N°2	Chaudière N°2	12,1	
Conduit N°3	Chaudière N°3	8,24	Gaz Naturel (GN)

Article 3.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	33	1,14	19663	9
Conduit N°2	33	1,14	19663	9
Conduit N°3	33	1	8200	10,4

Article 3.4 : Limitation des rejets

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les valeurs limites des émissions en concentration sont toutes calculées à partir des concentrations moyennes horaires. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1 à 2 : VLE à 6% d'O2		
Biomasse		
Paramètre	Code CAS	Concentration
Poussières, y compris particules fines		3 mg/Nm³
SO ₂	7446-09-05	50 mg/Nm³
NOx en équivalent NO ₂	10102-44-0	200 mg/Nm³
CO	630-08-0	150 mg/Nm³
NH ₃	7664-41-7	5 mg/Nm³
HAP	50-32-8	0,01 mg/Nm³
COVNM		40 mg/Nm³
HCl	7647-01-0	20 mg/Nm³
HF	7664-39-3	5 mg/Nm³
Dioxines et furanes		0,1 ng I-TEQ/Nm³
Cd, Hg, Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm³ par métal
Cd, Hg, Tl et leurs composés		0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés		0,06 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
Pb et leurs composés		0,5 mg/Nm³
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		10 mg/Nm³ pour la somme

Conduit n°3 : VLE à 3% d'O2				
Gaz Naturel				
Paramètre	Code CAS	Concentration		
		journalière	mensuelle	annuelle
Poussières, y compris particules fines		1 mg/Nm³	1 mg/Nm³	1 mg/Nm³
SO ₂	7446-09-05	30 mg/Nm³	25 mg/Nm³	20 mg/Nm³
NOx en équivalent NO ₂	10102-44-0	90 mg/Nm³	85 mg/Nm³	80 mg/Nm³
CO	630-08-0	100 mg/Nm³	80 mg/Nm³	60 mg/Nm³

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.5 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets de chaque conduit dans les conditions suivantes :

Paramètre	Biomasse		Gaz Naturel	
	Fréquence	Fréquence de transmission	Fréquence	Fréquence de transmission
Teneur en O ₂	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle
Température	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle
Débit	En continu ¹	Annuelle	En continu ¹	Annuelle
Pression des gaz résiduels	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	En continu ²	Annuelle	En continu ²	Annuelle
SO ₂	En continu ³	Annuelle	Annuelle ³	Annuelle
N ₂ O	Annuelle	Annuelle		
NOx	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle
Poussières	En continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle
NH ₃	En continu	Annuelle	-	-
HAP	Annuelle	Annuelle	-	-
COVNM	Annuelle	Annuelle	-	-
HCl	Annuelle	Annuelle	-	-
HF	Annuelle	Annuelle	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	Annuelle	-	-
Cd, Hg, Tl, et leurs composés	Annuelle	Annuelle	-	-
As, Se, Te et leurs composés	Annuelle	Annuelle	-	-
Pb et ses composés	Annuelle	Annuelle	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Annuelle	Annuelle	-	-

¹ le débit peut être déterminé par calcul normalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1 ; la méthode de détermination est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions

² sauf si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

³ La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire si :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 74 l'AMPG.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont transmis selon le tableau ci-dessus à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.6 : Surveillance environnementale

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 3.6.1 : Plan de surveillance des retombées atmosphériques

Un plan de surveillance des retombées atmosphériques est défini et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après l'autorisation d'exploiter. Le plan doit notamment comprendre une surveillance à l'état initial (hors fonctionnement de l'installation) ainsi qu'une surveillance avec l'ensemble des chaudières en fonctionnement.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis (dont SO₂, NO_x, Poussières, CO, NH₃, HAP, COVNM, HCl, HF, Dioxines et furanes, Cd, HG, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn), les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

Article 3.6.2 : Campagne de mesures dans l'environnement

La première campagne est programmée quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation, les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 3.6.3 : Rapport sur la campagne de mesure dans l'environnement

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Article 3.7 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant prend les dispositions prévues dans le plan des mesures fourni à l'inspection des installations classées. Ce plan des mesures sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions du réseau de chaleur urbain.

Les dispositions du présent arrêté précisent celles de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

En tout état de cause, lors des épisodes de pollution, l'exploitant met en œuvre au minimum les actions suivantes pour les installations autorisées par le présent arrêté préfectoral :

- de manière générale, renforcement du suivi des équipements de traitement des émissions atmosphériques et de mesures en continu ;
- lors d'une pollution aux particules fines :
 - au niveau N1 :
 - le démarrage de chaudière biomasse est interdit,
 - au niveau N2 et niveau N2 aggravé :
 - si les conditions météorologiques et les conditions techniques du réseau le permettent, l'exploitant est tenu de réduire la charge des chaudières biomasse de manière à limiter la concentration des poussières.
- lors d'une pollution aux NOx :
 - au niveau N1 :
 - le démarrage de chaudière biomasse est interdit,
 - au niveau N2 et niveau N2 aggravé :
 - si les conditions météo et les conditions techniques du réseau le permettent, l'exploitant est tenu de réduire la charge des chaudières biomasse de manière à limiter la concentration des NOx.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document global justifiant des mesures prises et à venir dans les 24 heures suivant le passage en niveau d'alerte N1 et après le passage en niveau N2. Ces éléments sont intégrés dans le bilan annuel (bilan des épisodes de pollution sur l'année et des mesures prises accompagnées d'une quantification des gains obtenus en termes d'émissions de polluants pour chaque épisode).

L'exploitant prend ses dispositions pour être informé du niveau de la qualité de l'air sur sa zone.

Article 3.8 : Pollutions accidentelles

Lors d'une pollution accidentelle, l'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration des polluants définis dans l'article 3.4 ci-avant,
- vitesse et direction du vent,
- température.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.9 : Périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre **un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents**. Ce plan de gestion vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions autres que normales (OTNOC) et comprend notamment :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

TITRE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu ne sont pas autorisés. L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. L'exploitant met en place un système de détection de fuite sur tout le réseau de chaleur.

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	A long terme	6495 m ³ /an
	A court terme (5 ans)	1 128 m ³ la 1ère année puis 433 m ³ /an pendant 4 ans

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection doivent répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour recycler les eaux de rinçage des condenseurs pour l'évacuation des cendres humides et/ou pour les réutiliser à nouveau pour le rinçage des condenseurs plus tard 6 mois après l'autorisation d'exploiter.

Article 4.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.6 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le schéma de gestion des eaux de l'installation est annexé au présent arrêté (cf. Annexe 3).

Article 4.2.2 : Point de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivant :

- eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux ;
- eaux usées industrielles (condensats des chaudières, purges, eaux de lavages des installations, rejets d'eau des condenseurs) ;
- eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- eaux pluviales propres de toitures.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux sanitaires et des eaux résiduelles industrielles relié au réseau d'assainissement collectif. Les effluents collectés par ce réseau rejoignent par la suite la station d'épuration de Pierre-Bénite.

Les eaux usées industrielles seront collectées par un réseau interne et traitées par l'intermédiaire :

- d'une station de neutralisation pour les rejets d'eau des condenseurs ;

- d'une cuve de refroidissement (permettant de diminuer la température des eaux de purge avant leur rejet) puis d'un séparateur hydrocarbures pour les autres eaux usées industrielles (eaux de lavage, condensats, purges de chaudière).

L'ensemble des eaux pluviales du site est géré à la parcelle :

- un bassin de rétention/infiltration récupère directement les eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées).
- les eaux de ruissellement de voirie seront traitées par un séparateur hydrocarbures puis s'écouleront vers le bassin de rétention/infiltration.

Le volume utile du bassin de rétention/infiltration est de 350 m³.

Une vanne d'obturation automatique est mise en place en amont du bassin d'infiltration pour le confinement des effluents en cas de déversement accidentel.

En cas d'incendie dans les bâtiments, les eaux d'extinction sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de voirie du site puis dirigées par surverse vers les fosses de stockage de bois par la fermeture d'une vanne d'obturation automatique en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées industrielles est également équipé d'une vanne d'obturation automatique en aval de la cuve de refroidissement. Le volume de confinement disponible dans les fosses de stockage de bois est de l'ordre de 500 m³.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Destination	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Eaux résiduelles industrielles (rejet d'eau des condenseurs)	Station de neutralisation puis rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de Pierre-Bénite	STEP de Pierre-Bénite	Autorisation de rejet Métropole de Lyon
Eaux résiduelles industrielles (eaux de lavage, condensats, purges de chaudière)	cuve de refroidissement puis séparateur hydrocarbure puis rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de Pierre-Bénite		
Eaux usées domestiques	Réseau unitaire communal		
Eaux pluviales de toitures	Infiltration sur site		
Eaux pluviales de voiries	Passage par un séparateur d'hydrocarbures puis infiltration sur site		

Article 4.2.3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.3.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.2.3.2 : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.3.3 : Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.4 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux est annexé au présent arrêté (cf. Annexe 4).

Article 4.2.5 : Entretien

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.6 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.7 : Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 : Limitation des rejets

Article 4.3.1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 25 °C,
- pH compris entre 6 et 8,5.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont cantonnés aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Eaux résiduaires industrielles

Les débits de référence sont définis ci-dessous pour les eaux résiduaires industrielles :

- débit maximal journalier : 125 m³/j ;
- débit maximum annuel : 22 120 m³/an.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Eaux résiduaires industrielles		
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MEST	600 mg/l	9 kg/j
Indice hydrocarbures	5 mg/l	0,075 kg/j
DCO	2 000 mg/l	30 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	12 kg/j
Azote global	150 mg/l	2 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	1 kg/j
Sulfates	500 mg/l	8 kg/j
Sulfures	1,5 mg/l	22,5 g/j
Arsenic total	0,05 mg/l	0,75 g/j
Cadmium total	0,2 mg/l	3 g/j
Plomb total	0,5 mg/l	7,5 g/j
Mercure total	0,05 mg/l	0,75 g/j
Nickel total	0,5 mg/l	7,5 g/j
Cuivre total	0,5 mg/l	7,5 g/j
Chrome total	0,5 mg/l	7,5 g/j
Zinc dissous	2 mg/l	30 g/j
Aluminium	5 mg/l	0,075 kg/j
Chlorures	500 mg/l	8 kg/j
Substances extractible à l'hexane	150 mg /kg	2 kg/j
RSDE quantité(s) au bilan initial	Interdit au réseau	Non concerné

Article 4.3.6 : Eaux pluviales

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Eaux pluviales	
Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 4.3.7 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 4.4.1 : Contrôle des rejets

Une mesure annuelle, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures est réalisée sur l'ensemble des polluants énumérés à l'article 4.3.5, le pH, la température et les débits pour les eaux résiduaires industrielles.

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le rejet des eaux pluviales.

Eaux pluviales			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Température	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MEST	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Le premier contrôle sera effectué quatre mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'exploitant doit fournir régulièrement à l'inspection des installations classées et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions par le biais du site Internet appelé GIDAF.

Article 4.4.2 : Contrôles de recalage (eau)

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation pour les analyses dans les sols. L'exploitant fait alors procéder au moins une fois tous les 2 ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998.

Article 4.5 : Surveillance des sols

Pour les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le diagnostic de pollution des sols, une surveillance des sols doit être effectuée tous les 10 ans. Cette surveillance pourra être fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution que l'exploitant devra définir et dûment argumenter.

Article 4.6 : Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements et ses rejets journaliers conformément aux dispositions de l'arrêté.

TITRE V : Prévention et gestion des déchets

Article 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 100 tonnes.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur quantité maximales entreposés sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	CAS	Origine	Quantités maximales stockées sur le site	Type de stockage	Filière de valorisation élimination
Déchets non dangereux	Cendres humides sous chaudière	10 01 01	Combustion biomasse	60 m ³	Bennes	Valorisation
	Cendres volantes sous cyclone	10 01 03	Traitement des fumées	20 m ³	Big bag	
	Cendres volantes sous filtration ultime	10 01 03	Traitement des fumées	20 m ³	Big bag	
	Papiers, cartons	20 01 01	Documents administratifs	1 m ³	Bennes fermées	Recyclage
	Déchets mélangés (DIB)	20 01 01	Divers	5 m ³	Bennes fermées	Centre de tri

Déchets dangereux	Emballages souillés	15 01 10	Emballages ayant contenu des produits chimiques	300 l	Container	Incinération
	Batteries, piles	16 06, 16 06 04	Maintenance			Valorisation
	Néons	20 01 21	Maintenance	50 l	Contenants dédiés	Valorisation
	Huiles	13 01 09	Maintenance	2 m ³	Contenants dédiés	Retraitement
	Eau + hydrocarbures (séparateur hydrocarbures)	13 01 11	Maintenance	1 m ³	Pompage	Retraitement
	Cartouches de graisse usagées	15 01 10	Maintenance	300 l	Bacs spécifiques	Incinération
	Chiffons et produits absorbants souillés	15 02 02	Maintenance	300 l	Bacs spécifiques	Retraitement
	Aérosols, dégrappants	14 06 01	Maintenance	20 l	Bacs spécifiques	Incinération
	Suies de gaz		Ramonage	1 m ³	Big bag	Valorisation

Une analyse physico-chimique est régulièrement effectuée en vue de caractériser la composition des cendres et la stabilité de cette composition dans le temps.

Au regard des résultats obtenus, un plan de valorisation permettant la valorisation d'au moins 70 % des cendres produites, adapté aux caractéristiques des cendres obtenues, est mis en place.

En cas de mise en place d'une valorisation par épandage, l'exploitant réalise une étude préalable d'épandage qui établit :

- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de l'annexe II de l'arrêté du 3 août 2018, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;
- Les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ;
- l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- les caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de l'annexe II de l'arrêté du 3 août 2018 et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de l'annexe II de l'arrêté du 3 août 2018, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;
- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).

Un plan d'épandage est alors établi conformément à l'annexe II de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Article 5.3 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VI : Substances et produits chimiques

Article 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° : 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE VII : Protection du cadre de vie

Article 7.1 : Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les mesures identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant une atténuation des niveaux sonores sont installées avant la mise en service des installations.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à

l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 : Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 5.

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)}	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 7.2.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 4 mois après la mise en service dans la situation sonore maximale avec toutes les chaudières installées et en fonctionnement, puis tous les 5 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.3 : Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Généralités

Article 8.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

Article 8.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment au point 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 : Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'accès aux installations sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 8.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale (Rapport ECO2449-01) et des compléments apportés aux avis de la MRAE et de la ville de Saint-Genis-Laval (N/réf. : 253 103 047a) et à la demande de l'inspection lors de l'instruction (N/réf. : 260 310 029). Il met en œuvre l'ensemble des

Chaufferie GN	<u>Local :</u> • Détection automatique incendie entraînant la coupure d'alimentation en combustible des chaudières • Détection de gaz entraînant la coupure d'alimentation en combustible des chaudières et les coupures des énergies • Détecteur de gaz et de température en continu • Moyens d'extinctions mobiles répartis <u>Structure :</u> Structure béton REI120 <u>Sol :</u> incombustible <u>Couverture :</u> • système de couverture de classe BROOF T3	<u>Murs extérieurs et séparatifs :</u> béton REI 120 <u>Ouvertures :</u> REI 120	<u>Portes battantes :</u> EI ₂ 120 et une classe de durabilité C2
Locaux techniques et administratifs	<u>Local :</u> • Détection automatique incendie • Moyens d'extinctions mobiles répartis <u>Structure :</u> Murs périphériques et intérieurs (excepté locaux sociaux et bureaux) : béton armé coulé en place <u>Sol :</u> béton <u>Couverture :</u> Couverture terrasse avec étanchéité		

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs coupe-feu sont représentés à l'annexe 6.

Article 8.2.2 : Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés du bâtiment. Ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires sera au moins égale à 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.

Pour chacun des bâtiments, des amenées d'air frais d'une superficie également à la surface utile des exutoires seront réalisées par l'intermédiaire de grilles de ventilation basses en façade.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SLO est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 8.2.3 : Organisation des stockages

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges, notamment l'urée stockée pour l'épuration des fumées et le bois pour les chaudières biomasse, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.4 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'un volume de rétention de 500 m³ situés dans les fosses de stockage de la biomasse. Dans ce cas d'usage, l'utilisation de la biomasse sera soumise à l'autorisation de l'Inspection.

Les eaux collectées peuvent être rejetées uniquement si elles respectent les conditions fixées dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

Le site ne permet pas le recyclage des eaux d'extinction incendie. Le schéma de gestion des eaux d'extinction d'un incendie est annexé au présent arrêté (cf. annexe 3).

Article 8.3 : Dispositifs de préventions des accidents

Article 8.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

La chaufferie fait l'objet d'un zonage et d'un classement des zones à risque d'explosion. Le rapport de zonage est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. En outre, les installations électriques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 à R557-7-9 du Code de l'Environnement relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées

contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.4 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 8.4.1 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale (Rapport ECO2449-01) et des compléments apportés aux avis de la MRAE et de la ville de Saint-Genis-Laval (N/réf. : 253 103 047a) et à la demande de l'inspection lors de l'instruction (N/réf. : 260 310 029), en application de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- les chaudières biomasse sont équipées de capteurs de température haute TSHH. Ces capteurs doivent faire l'objet d'un étalonnage et d'un contrôle périodique annuel par un organisme extérieur ;
- les chaudières biomasse sont équipées de 2 soupapes de sécurité en redondance permettant d'évacuer la pression, de 2 pompes de circulation en redondance (capteur de débit bas) et de capteurs de pression et de température ;
- les postes de livraison de gaz et d'électricité sont situés en dehors des effets dominos des phénomènes dangereux retenus dans les études de danger ;

En outre, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- la chaufferie est équipée d'un système de détection gaz asservi à la fermeture de l'alimentation en gaz naturel ;
- la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune au système de détection gaz et un pressostat. Elles assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détecté ;
- à l'extérieur de la chaufferie gaz sont installés :
 - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
 - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible est asservi à au moins un des paramètres suivants :
 - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion,
 - rapport air/combustible,
 - présence de flamme,
 - température anormale dans la chambre de combustion.
- analyseurs de fumées en continu sur les cheminées afin de détecter les mauvaises combustions et réajuster les paramètres.

Article 8.4.2 : Événements et parois soufflables

Des événements/parois soufflables sont implantés au niveau des chaufferies de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

L'exploitant doit réaliser une étude de dimensionnement des événements/parois soufflables au plus tard 3 mois après l'autorisation d'exploiter. Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les événements et parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.4.4 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les gaines de ventilation sont coupe-feu 1 h. Elles sont construites en conformité avec les normes EN 1507 et EN 12236. Toutes les soudures sont scellées.

Article 8.4.5 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire est équipé d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

a. Incendie

Tous les bâtiments sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des locaux. Tout déclenchement du système de détection incendie entraîne la mise en sécurité des installations.

Le déclenchement de la détection d'incendie est asservi aux dispositifs suivants :

- coupure de l'alimentation des chaudières en gaz naturel,
- arrêt des convoyeurs de biomasse.

Un système de mesure et surveillance de température sur les points à risque (pallier des motoréducteur des paliers bois, sous grille de combustion, filtre à manche, stockage de cendres) asservi à une alarme est mis en place.

Les installations d'extinction automatique (noyage à l'eau) du déchargement, des convoyeurs et des silos tampons journalier d'alimentation en biomasse des chaudières se déclenchent directement sur élévation de la température.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au

minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la période estivale, les fosses de stockage de biomasse doivent être laissées vides.

b. Gaz Naturel

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz (4 capteurs au minimum au niveau des brûleurs et des détecteurs d'ambiance) et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

En outre, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- la chaufferie est équipée d'un système de détection gaz asservi à la fermeture de l'alimentation en gaz naturel ;
- la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune au système de détection gaz et un pressostat. Elles assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détecté ;
- à l'extérieur de la chaufferie gaz sont installés :
 - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
 - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible est asservi à au moins un des paramètres suivants :
 - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion,
 - rapport air/combustible,
 - présence de flamme,
 - température anormale dans la chambre de combustion.

Article 8.4.6 : Risque foudre

Les niveaux de protection requis contre les effets directs et indirectes de la foudre à respecter sont définis dans le tableau ci-dessous.

Installations/Équipements	Travaux à mettre en œuvre
EFFETS DIRECTS	
Chaufferie biomasse	Installation d'un SPF de niveau III , conformément au § 6 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024
Cheminées chaufferie	Installation d'un SPF de niveau I , conformément au § 6 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024
Canalisations	Mise à la terre des canalisations selon le § 6.5 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024
EFFETS INDIRECTS	
Chaufferie : TGBT, lignes BT extérieures (borne, éclairages, portail, pont bascule, séparateur)	Mise en place de parafoudres type 1+2 de niveau II : onde 10/350 µs, conformément au § 7 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024

Cheminées : Lignes BT	Mise en place de parafoudres type 1+2 de niveau I : onde 10/350 μ s, conformément au § 7 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024
Surpresseur RIA, Centrale incendie, centrale gaz, report d'alarmes	Protection par parafoudres type 2 : onde 8/20 μ s, In 5 kA minimum et Up < 1,5 kV, conformément au § 7 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024
Lignes de télécommunication, report d'alarme	Protection par parafoudres courant faible adaptés, conformément au § 7 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024 Ou Mise en place de câbles écrantés sur les lignes à protéger
Photovoltaïque	Mise en place de parafoudres conformément au § 7.1 de l'étude technique foudre RGC 30 909 - Révision A – Octobre 2024
PRÉVENTION	
Ensemble du site	Procédure à mettre en place et respecter en période orageuse

Article 8.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.5.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 complétés et précisés comme ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- la défense incendie doit fournir un débit global en simultané minimum de 90 m³/h pendant 4h ;
- la défense incendie de l'établissement est assurée l'intérieur du site au moyen de :
 - d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 2 poteaux d'incendie (PI), cf. annexe 7, répartis sur le site, prévu pour tenir 90 m³/h minimum chacun pendant 4 h et numérotés de 150 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés,
 - d'une aire de stationnement de 4m par 8m au droit de chaque poteau incendie, matérialisée au sol, maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
 - Les PI à l'intérieur du site devront être situés dans une zone exposée à un flux thermique inférieur à 3 kW/m²,
 - l'ouverture des accès aux services de secours doit être rapide, les voies utilisables doivent être libres d'accès et ne doivent pas être soumises à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m²,
 - un système d'aspersion du stockage de biomasse sur colonne sèche,
 - un système d'aspersion sur le système de convoyage de bois sur déclenchement thermostaté : système d'aspersion d'eau avec déclenchement thermostaté et manuel pour le système de convoyage du bois, vanne thermostatique en sortie du stockage de combustible, débit de 2,75 m³/h,
 - un système de sécurité interdisant toute remontée de flamme depuis le foyer vers le convoyeur : surveillance de la température dans la trémie d'introduction (déclenchement de l'alarme et mise en sécurité), vanne thermostatique avec rampe d'aspersion, débit de 2,75 m³/h,

- un système d'aspersion des filtres à manches : système d'arrosage au niveau de chaque filtre à manche, rampe d'aspersion associée à une détection de température, débit de 7,2 m³/h,
- des Robinets Incendie Armés (RIA) localisés dans le bâtiment de stockage biomasse, le local hydraulique, le local chaufferie biomasse.
- une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur la façade Est du bâtiment et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- les PI sont contrôlés tous les 3 ans tant sur le plan fonctionnel que des mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour ;
- la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau se fait en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI – gdeci@sdmis.fr – Téléphone : 04.72.84.38.48) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070, et mentionne notamment les installations à risques gaz.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- un plan de localisation des systèmes de détection automatique d'incendie, des systèmes d'extinction automatique d'incendie, et des extincteurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, l'exploitant fournit, pour chaque poteau incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Une mesure de débit est également effectuée en simultanée sur 2 poteaux incendie.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.5.2 : Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'interventions nécessaires analysés pour les scénarios dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale (Rapport ECO2449-01) et des compléments apportés aux avis de la MRAE et de la ville de Saint-Genis-Laval (N/réf. : 253 103 047a) et à la demande de l'inspection lors de l'instruction (N/réf. : 260 310 029).

Le personnel est entraîné à l'application des consignes définies dans le plan d'intervention.

Article 8.6 : Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au point 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Il assure également ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.3 : Consignes d'exploitation

En complément des prescriptions prévues à l'article 33 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les consignes d'exploitation établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, prévoient :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.7,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE IX : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Article 9.1 : Installations de combustion

Article 9.1.1 : Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt.

Article 9.1.2 : Combustible des chaudières utilisant de la biomasse

La composition cible moyenne du combustible « biomasse » est la suivante selon le référentiel 2017 : 24 % de plaquettes forestières (1A-PFA), 17 % de plaquettes bocagères ou agroforestières (1B-PFA), 19 % plaquettes paysagère ligneuses résiduelles (1C-PFA) et 40 % de déchets de bois en fin de vie (3A-BFVBD). L'exploitant est autorisé à ajuster cette composition, sous réserve que la qualité globale du combustible reste identique et qu'elle garantit, en tout état de cause, la conformité avec les VLE. Les déchets de bois sont impérativement non revêtus, non peints, non imprégnés et non contaminés par une substance quelconque.

Hormis pour les produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de la biomasse dans la rubrique 2910, ces déchets de bois doivent avoir fait l'objet d'un arrêté de sortie de statut de déchets.

Chaque lot de déchets dispose d'un certificat de sortie de statut de déchet conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchet et établi par le site dont il provient.

L'utilisation comme combustible de déchets de bois issus de la déconstruction et de la démolition, et des déchetteries municipales, est interdite.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'utilisation d'un nouveau combustible « biomasse » et/ou du recours à un nouveau fournisseur, au regard des informations fournies dans le plan d'approvisionnement initial.

L'exploitant établit une procédure relative à la réception de la biomasse prévoyant notamment tout contrôle nécessaire permettant de vérifier l'absence de combustible ne répondant pas aux critères fixés par la rubrique 2910-A. Il tient également à jour un registre d'admission de la biomasse ainsi qu'un registre des refus d'admission dans lequel est indiqué les raisons de ces refus.

Le combustible utilisé provient de secteurs de production de la biomasse situés dans un rayon de 150 km autour du site, avec des prélèvements qui se font en priorité sur la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans la mesure du possible, la biomasse provenant de sites de production localisés dans un rayon de moins de 90 km est à privilégier. L'exploitant reste en veille de solutions logistiques alternatives qui pourraient être intéressantes des points de vue économique et environnemental.

L'exploitant doit s'assurer que les émissions issues de la combustion de biomasse contribuent à plus de 95% en moyenne aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'installation (hors engins mobiles).

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de l'obligation mentionnée ci-dessus. À ce titre, il doit pouvoir présenter à l'inspection les éléments suivants :

- un registre des approvisionnements en combustibles, précisant leur nature, leur origine et les quantités réceptionnées ;
- les documents justificatifs (bons de livraison, factures, preuves de durabilité, certificats d'origine) ;
- la part des émissions de gaz à effet de serre d'origine biomasse de l'installation estimée annuellement ;
- la part des émissions de gaz à effet de serre d'origine biomasse en moyenne, estimée depuis le démarrage de l'installation, part qui doit être supérieure au seuil des 95%.

Article 9.1.3 : Consigne d'exploitation spécifique

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions de NOx et de poussières équipant les chaudières consommant de la biomasse. Cette procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes pollutions en cas de dysfonctionnement dans la zone de stockage nécessitant une évacuation de la biomasse.

Article 9.1.4 : Chaleur fatale

Tout au long de l'exploitation de la chaufferie, l'exploitant devra régulièrement étudier les possibilités de valorisation de chaleur fatale au sein du réseau de chaleur urbain. Pour cela, l'exploitant procédera à une actualisation régulière de l'identification des fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité du réseau.

L'étude de la mise en œuvre de solution jugée rentable pour la valorisation de chaleur fatale s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur.

Article 9.2 : Panneaux Photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque présents sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE X : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises dans les modifications portées à la connaissance du préfet sont définies dans le présent article 4.

Article 10.1 : Qualité de l'air

L'impact des émissions de polluants atmosphériques est réduit par les mesures suivantes :

- l'eau de retour des réseaux de chaleur sera réchauffée par le système de pompes à chaleur lié aux éco-condenseurs pour réduire la consommation de combustible au maximum ;
- équipement d'un système « DeNOx SNCR » à base d'injection d'urée pour chaque chaudière biomasse dont l'objectif est de diminuer les concentrations de NOx dans les rejets atmosphériques ;
- équipement d'un multicyclone et d'un filtre à manches pour chaque chaudière biomasse muni des dispositifs de sécurité suivants :
 - un dispositif automatique et permanent de décolmatage du filtre en semi-continu,
 - un dispositif d'alerte et de mise en sécurité en cas de bourrage et de colmatage par les suies,
 - un dispositif d'alerte et de mise en sécurité en cas de montée anormale en température ;
- les filtres à manches sont conçus pour dépoussiérer les gaz chauds et sont munis d'une trémie pour la récupération des poussières ;
- équipement de brûleurs type bas-NOx pour la chaudière au gaz naturel ;
- taux de 30 % de camions fonctionnant au GNV intégré dans la flotte dédiée à la livraison de la biomasse ;
- tous les camions de livraison seront classés Crit'Air 0 ou 1 à compter de 2028.

Article 10.2 : Consommation énergétique

La consommation énergétique est réduite par les mesures suivantes :

- production d'énergie photovoltaïque installée en toiture ;
- régulation des pompes réseaux : les 3 pompes réseaux sont équipées de variateur de vitesse permettant la régulation de la fréquence en fonction d'une consigne :
 - la température extérieure : plus la température extérieure est faible et plus la consigne est élevée,
 - un programme horaire : possibilité de baisser ou d'augmenter la consigne en fonction du moment de la journée comme le matin au moment de l'appel de puissance,
 - besoin des postes de livraison : en fonction des mesures dans les sous-stations les plus défavorisées (chemin critique) il est possible d'augmenter ou de diminuer la fréquence des pompes ;
- régulation de la température de départ du réseau faite avec deux vannes deux voies permettant de limiter les pertes thermiques du réseau en ajustant la température de départ aux besoins ;
- gestion de l'appel de puissance le matin : une installation d'hydro-accumulation est mis en place afin de réaliser du stockage journalier de chaleur à l'aide de 2 cuves d'un volume unitaire de 300 m³ ;
- récupération de chaleur sensible et latente sur les fumées des chaudières par un système de valorisation de la chaleur des fumées des chaudières :
 - pour les fumées, par un éco-condenseur,
 - pour le réseau, par une pompe à chaleur.

L'exploitant fait réaliser tous les 10 ans à compter de l'autorisation d'exploiter, un examen de l'installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les MTD relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen sera transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 10.3 : Eau

La consommation en eau des modifications est réduite par les mesures suivantes :

- mise en œuvre d'un système de détection de fuite sur tout le réseau de chaleur afin de localiser précisément et rapidement toute fuite ;
- une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture est installée pour réutiliser les eaux pluviales pour les besoins paysagers ;
- installation d'économiseurs d'eau qui réduisent les débits d'eau, de détecteurs de présence pour les robinets des sanitaires, de chasses d'eau ou de robinets de chasse à double commande qui réduisent les quantités d'eau utilisées dans les toilettes, des robinets mitigeurs mécaniques ou thermostatiques aux points de puisage d'eau chaude qui réduisent les quantités d'eau puisées en fournissant aussi vite que possible une eau chaude à la température désirée

L'impact des rejets aqueux des eaux pluviales est réduit par les mesures suivantes :

- un bassin de rétention/infiltration récupère directement les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux de ruissellement de voirie sont traitées par un séparateur hydrocarbures puis s'écouleront vers le bassin de rétention/infiltration ;
- Le fond du bassin d'infiltration doit être implanté de manière à garantir en tout temps une épaisseur minimale de zone non saturée de 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux (PHE) ;
- un suivi de l'infiltration est réalisé pendant 3 ans pour confirmer l'absence d'impact, notamment de colmatage.

Article 10.4 : Sol

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du site est limité par les mesures suivantes :

- les aires de manipulation des déchets (cendres) sont imperméabilisées ;
- les cendres évacuées en voie humide sont stockées dans des bennes étanches et fermées ;
- les stockages de produits liquides (huiles, urée, produits divers) sont réalisés sur des aires étanches et sur rétention ;
- les zones à risques de pollution (stockages et manutention de produits) sont imperméabilisées ;
- les effluents en cas de sinistre ou déversement accidentel sont collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchets ;
- les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux pluviales potentiellement polluées sont prétraitées avant rejet conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exploitant met en œuvre les mesures identifiées dans le plan de gestion des terres polluées tel que prescrit à l'article 2.1

Article 10.5 : Déchets

L'impact des déchets est réduit par les mesures suivantes :

- le plan de valorisation des cendres mis en place par l'exploitant selon les conditions définies à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- la valorisation se fait prioritairement sous forme de retour à la terre en tant qu'engrais ;
- l'usage de la chaufferie à son minimum ;
- les meilleurs paramètres de combustion sont utilisés en lien avec les préconisations du fournisseur et le retour d'expérience de l'exploitant sur ses autres chaufferies bois.

Article 10.6 : Bruit

L'exploitant met en œuvre les équipements et dispositifs d'atténuation acoustiques définis dans les études d'impact acoustique du projet de chaufferie n°DS24221V4SB-A.SOL6901 et n°DS24221V5SB-A.SOL6901.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, les nuisances sonores sont réduites par les mesures suivantes :

- les bâtiments sont construits avec une structure béton atténuant les bruits ;
- les convoyeurs sont implantés à l'intérieur du bâtiment ;
- chaque chaudière est équipée de silencieux installés entre le ventilateur d'extraction des fumées et la cheminée ;
- les ventilations hautes et basses sont équipées de grilles acoustiques afin de limiter au maximum les émissions sonores vers l'extérieur ;
- les groupes hydrauliques sont insonorisés permettant l'actionnement des fonds mouvants automatiques des camions afin de réaliser le déchargement moteur éteint ;
- des mesures acoustiques sont réalisées dès la première saison afin de vérifier le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 10.7 : Trafic

Les nuisances liées à la circulation des camions sont réduites par les mesures suivantes :

- un espace d'attente pour le stationnement des poids-lourds en attente est mis en place sur l'emprise de la parcelle ;
- des voiries sont dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs ;
- les livraisons sur site sont assurées durant la journée réparties tout au long de la journée, sur une plage horaire de 10 heures, entre 7h et 17h, (pas de livraisons durant la nuit pour limiter la gêne acoustique sur les riverains) ;
- les livraisons n'interviennent pas aux horaires d'entrée et de sortie d'écoles ;
- les livraisons n'interviennent pas les week-end et jours fériés ;
- un itinéraire de moindre impact (passage dans la zone d'activité et non dans les zones d'habitation) depuis l'autoroute A450 est défini pour le passage des poids-lourds (cf. annexe 8) ;
- les camions déchargeant sur site doivent couper leur moteur ;
- l'usage de l'avertisseur sonore est limité au cas des situations dangereuses.

Article 10.8 : Biodiversité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures environnementales préconisées dans le diagnostic environnemental n°P10127 ind.2.

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant en **phase de conception** :

- **Mesures d'évitement :**
 - réduction des surfaces imperméabilisées afin de permettre des aménagements paysagers sur des surfaces plus importantes,
 - préservation de 5 arbres et de 60 m² de la haie présente au Nord du projet ;
- **Mesures de réduction :**
 - préservation de la perméabilité écologique du site pour la petite faune pour maintenir une porosité écologique pour la micro et la mésofaune à l'échelle de l'aménagement. Les animaux doivent pouvoir circuler sur le site et franchir les obstacles de types « barrières »,
 - renforcement des continuités écologiques locales en vue (i) de valoriser le site d'étude en créant des corridors écologiques locaux et en renforçant les fonctionnalités préexistantes et (ii) d'améliorer la capacité d'accueil du site pour la faune, près 2000 m² de milieux favorables au cortège des parcs et jardins sont créés et 56 arbres sont plantés,
 - adaptation des vitrages à l'avifaune pour éviter la collision d'oiseaux protégés contre les vitrages des bâtiments ;

- Mesures d'accompagnement :
 - adaptation d'une palette végétale indigène et favorable à la faune afin d'assurer différentes fonctions capitales pour les autres espèces,
 - création de toiture végétalisées permettant de fournir un habitat pour certaines espèces ;
- Mesures de compensation :
 - une compensation financière de 1 000 €, prévue à l'article L.341-6 du Code Forestier, sera réglée par l'exploitant, correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement conformément aux modalités d'évaluation applicables.

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant **en phase chantier** :

- Mesures de réduction :
 - balisage du chantier et mise en défens des éléments d'intérêt écologique pour éviter tout impact accidentel sur les milieux, espèces et éléments d'intérêt écologique présents à proximité de la zone de chantier. Cette mesure vise notamment à protéger les 60 m² de haie évitée dans le cadre du projet,
 - défavorabilisation écologique et adaptation du planning travaux aux enjeux écologiques afin de limiter le risque de perturbation et/ou de destruction d'un maximum d'individus d'espèces, en particulier les espèces protégées et/ou remarquables, en adaptant les périodes de travaux aux principales périodes d'activité et de sensibilité des espèces et en interdisant les travaux de nuit (notamment pour le verdier d'Europe et la Noctule commune),
 - gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pour limiter le risque de colonisation et/ou de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) en appliquant des mesures strictes en phase chantier et en phase exploitation,
 - évitement des pièges mortels pour la petite faune d'éviter la destruction indirecte d'individus par la création ou l'installation d'éléments pouvant constituer un piège mortel à la petite faune (bouches d'égout, grilles d'évacuation, etc.) en sécurisant ces pièges mortels vis-à-vis de la faune,
 - limitation des pollutions par un ensemble de mesures, afin de prévenir des risques liés au chantier sur les milieux naturels non concernés par le projet ;
- Mesures de suivi :
 - suivi écologique de chantier : afin de contrôler l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et de garantir la préservation des espèces susceptibles de pénétrer dans l'emprise des travaux, l'exploitant mandate un écologue de chantier placé sous sa responsabilité directe.

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant **en phase d'exploitation** :

- Mesures de réduction :
 - limitation des éclairages en faveur de la biodiversité,
 - gestion écologique différenciée des espaces verts afin de créer un habitat favorable à de nombreuses espèces, et notamment à l'entomofaune, de diminuer les risques de destruction indirecte de nichées d'espèces protégées, de limiter la pollution physico-chimique des milieux et de favoriser le rétablissement d'un écosystème naturel stable et équilibré ;
- Mesures de suivi :
 - Suivi pendant 3 ans de la recolonisation de la biodiversité et des mesures en phase d'exploitation : l'objectif de cette mesure est de veiller au maintien des espèces impactées par les travaux et de garantir l'efficacité des mesures proposées. Ce suivi est réalisé à n+1 et n+2 post-chantier et consiste à réaliser une campagne d'inventaires en période favorable au moins deux ans après la livraison et de communiquer les conclusions de ces relevés à l'Inspection des Installations Classées.

Il concerne autant les espaces recréés à la faveur de la faune impactée ainsi que les zones préservées par les travaux.

TITRE XI : Dispositions Finales

Article 11.1 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genis-Laval et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genis-Laval pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Genis-Laval fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Saint-Genis-Laval, d'Irigny, d'Oullins-Pierre-Bénite et au conseil métropolitain de la métropole de Lyon consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et est soumis au régime contentieux défini à l'article R.311-5 du code de justice administrative.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société SOLEV – 5, rue Simone Veil – 69200 VENISSIEUX), à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.77-16-1 du code de justice administrative).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 11.3 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Genis-Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux des communes de Saint-Genis-Laval, d'Irigny et d'Oullins-Pierre-Bénite,
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon.

Lyon, le 30 JUL. 2026

Le Préfet de région

Etienne GUYOT